

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguair
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Niort, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENO

95 RUE DE LA TERRAUDIERE
79000 Niort

Références : 0007202015\2024\13
Code AIOT : 0007202015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement ENO implanté 95 RUE DE LA TERRAUDIERE 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENO
- 95 RUE DE LA TERRAUDIERE 79000 Niort
- Code AIOT : 0007202015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENO est réglementée, par arrêté préfectoral d'enregistrement n° A6310 du 22 juillet 2021, pour la fabrication de matériels de cuisson (planchas et fours), au regard de la rubrique 2565-2a. Environ 40 % de la production concerne le marché des bateaux (fabrication de produits de cuisson adaptés) et 60 % de la production concerne la fabrication de planchas émaillées.

Les pièces et des tôles en inox, galva et acier sont nettoyées, dégraissées et les pièces en fonte sont émaillées après décapage par grenailage.

L'activité de travail des métaux concerne la découpe au laser, l'emboutissage, presse et pliage.

La société ENO emploie environ 80 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Localisation des risques
- Échéancier de réalisation des travaux
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques - plan général des ateliers et des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
2	Échéancier - détection incendie	AP Complémentaire du 22/07/2021, Chapitre 1.6	Sans objet
4	Eau - autosurveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Sans objet
5	Échéancier-rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 22/07/2021, Chapitre 1.6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Échéancier- rejets aqueux	AP Complémentaire du 22/07/2021, Chapitre 1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral complémentaire n°A6310 du 22/07/2021 portant enregistrement et mise à jour du classement des activités de la société ENO présente un échéancier de réalisation de travaux au 31/12/2021.

Il apparaît que seulement une partie de ces travaux ont été réalisés. En effet, il reste en priorité à mettre en place la détection incendie, sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques - plan général des ateliers et des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan général des ateliers et des stockages
<p>Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels</p>

<p>que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général des stockages. Aussi, l'exploitant transmet un plan actualisé sous trois mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Échéancier- détection incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2021, article Chapitre 1.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Échéancier - détection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : CHAPITRE 1.6. ÉCHÉANCIER L'exploitant réalise, dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous, des actions correctives et des travaux de mise en conformité en application des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 :</p> <p>Article 19 Mettre en place un dispositif de détection incendie et dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien et de maintenance. -> échéance au 31/12/2021</p>
<p>Constats : A ce jour, l'exploitant n'a pas mis en place le dispositif de détection incendie. L'exploitant doit y remédier sous trois mois.</p> <p>De plus, l'exploitant transmettra l'attestation de disponibilité opérationnelle et permanente des poteaux incendie utilisés pour la défense incendie du site (à demander au gestionnaire du réseau d'eau).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Échéancier - rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2021, article Chapitre 1.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Échéancier- rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : CHAPITRE 1.6. ÉCHÉANCIER L'exploitant réalise, dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous, des actions correctives et des travaux de mise en conformité en application des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 :</p> <p>Article 35 : Installer un débitmètre en sortie de la station de détoxification.</p> <p>Article 46 Mesurer et enregistrer le pH et le débit en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Disposer une alarme sonore signalant les rejets d'effluents non conformes aux limites de pH qui entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p>

-> échéances au 31/12/2021

Constats :

Le débitmètre en sortie de la station de détoxification est en place.

Le pH est mesuré et enregistré en continu.

Le volume rejeté par jour est reporté sur un calendrier.

La station dispose également d'une alarme sonore signalant les rejets d'effluents non conformes aux limites de pH qui entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - autosurveillance

Prescription contrôlée :

- Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. - Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ;

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.[...]

/	Fréquence	Seuil de flux (g/jour)
Chloroforme (trichlorométhane)	Mensuelle	20
	Trimestrielle	100
Autre substance visée au 2 du III de l'article 33	Mensuelle	20
	Trimestrielle	100
Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33 (ici les nonylphénols avec	Mensuelle	5
	Trimestrielle	2

un seuil de concentration max autorisé à 25µg/l)		
<p>Constats : L'exploitant n'a plus ses codes d'accès à l'application informatisée GIDAF. L'inspection lui a transmis par courriel du 13/12/2023.</p> <p>L'exploitant a transmis, par courriel lors de cette visite les résultats d'analyses sur les rejets d'eaux industrielles pour les mois d'octobre 2023 et novembre 2023. L'exploitant indique ne pas utiliser de chrome ni de cadmium dans ses procédés. → L'exploitant indiquera s'il utilise des cyanures dans ses procédés et si tel est le cas, mettra en place le suivi de ce paramètre dans ses rejets d'eaux industrielles. L'exploitant indiquera s'il rejette encore en 2023, des nonylphénols dans ses rejets d'eaux industrielles. Si tel est le cas, il proposera, sous trois mois, un plan d'actions pour leur suppression.</p> <p>Après étude de ces résultats d'analyses, il apparaît un dépassement de la valeur maximale autorisée en Nitrites (NO₂) (3 mg/l) dans l'eau pour le mois d'octobre 2023 avec une valeur de 4 mg/l. Cette valeur redescend à 0,34 mg/l au mois de novembre 2023.</p> <p>→ L'exploitant transmettra les causes de ce dépassement en Nitrites et les actions correctives mises en place.</p> <p>Des travaux de rénovation de l'armoire de commande de fonctionnement de la station de détoxification ont été effectués.</p>		
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>		

N° 5 : Échéancier - rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2021, article Chapitre 1.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Échéancier - rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : CHAPITRE 1.6. ÉCHÉANCIER L'exploitant réalise, dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous, des actions correctives et des travaux de mise en conformité en application des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 :</p> <p>Article 18 : La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). Enlever les chapeaux des conduits d'évacuation.</p> <p>-> échéance au 31/12/2021</p>
<p>Constats : Il apparaît qu'au moins un chapeau d'un conduit d'évacuation n'a pas été retiré. → L'exploitant transmet un plan d'ensemble de ses points de rejets atmosphériques et procède au retrait des chapeaux des conduits d'évacuation, dans un délai de trois mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>